

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de Mme Thanh-My Tran-Nhu et consorts
déposée le 3 octobre 2017

« Amendes d'ordre et cannabis : vers un nouveau paradigme ? »

Rappel de l'interpellation

« Récemment, un arrêt du Tribunal fédéral¹ a relancé le débat sur la pratique des amendes d'ordre en matière de stupéfiants. Dite autorité a confirmé qu'une possession minimale de cannabis, soit jusqu'à 10 grammes, conformément à l'article 19b LStup, n'était pas punissable. Or, dans plusieurs cantons, des amendes d'ordre sont infligées tant pour une consommation qu'une possession minimale de cannabis. Zurich et Winterthour ont dès lors immédiatement réagi en annonçant l'abandon des amendes d'ordre pour une petite possession de cannabis².

Cette disparité des pratiques cantonales résulte de la modification de la LStup adoptée le 28 septembre 2012, introduisant la procédure relative aux amendes d'ordre (art. 28 ss LStup). Une étude d'Addiction Suisse³ a démontré que la difficulté résidait dans l'absence de la mention de la détention de cannabis à l'article 28b LStup. Cette ambiguïté a ainsi laissé une certaine marge de manœuvre aux cantons.

Devant une différence de pratique aussi importante, le consommateur fait face à une inégalité de traitement criante ».

Préambule

Le 1^{er} octobre 2013 est entrée en vigueur la modification de la loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), dont l'article 28b prévoit désormais l'application de la procédure d'amende d'ordre pour les infractions visées à l'article 19a chapitre 1 commises par la consommation de stupéfiants ayant des effets de type cannabique (marijuana, haschisch).

L'article 19a chapitre 1 LStup précise expressément que « celui qui sans droit aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'article 19 LStup pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende ». Cette disposition n'est toutefois applicable que dans les limites de l'article 19b alinéa 2 LStup, à savoir pour des quantités minimales ne dépassant pas 10 grammes de stupéfiants ayant des effets de type cannabique.

Le 6 septembre 2017, la Cour pénale du Tribunal fédéral a rendu un arrêt rappelant que la détention ou l'acquisition de quantités minimales de 10 grammes ou moins de produits stupéfiants ayant des effets de type cannabique n'est pas punissable. Le séquestre de la marchandise découverte demeure.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Quelle est la pratique des amendes d'ordre relative aux stupéfiants dans le canton ?

Depuis l'entrée en vigueur de la modification de la LStup en octobre 2013, la procédure appliquée dans le canton se basait sur une Directive opérationnelle (DOPER n° 9) émanant du chef de la Direction opérationnelle, soit le commandant de la Police cantonale. La Direction opérationnelle est

¹ 6B_1273/2016 du 6 septembre 2017.

² <https://www.letemps.ch/suisse/2017/09/21/zurich-posseder-jusqua-10-grammes-cannabis-nest-plus-illegal>.

³ Zobel, F., Homberg, C & Marthaler, M (2017). Les amendes d'ordre pour consommation de cannabis: analyse de la mise en œuvre (rapport de recherche Nr. 82). Lausanne: Addiction Suisse.

l'organe de coordination et de conduite opérationnelle des polices et a notamment pour prérogative de coordonner l'activité des polices d'un point de vue opérationnel (art. 21 de la loi sur l'organisation policière vaudoise). L'ensemble des polices communales ont été désignées compétentes pour appliquer ladite procédure, en lieu et place de la procédure ordinaire de dénonciation pratiquée jusqu'alors.

La procédure d'amende d'ordre était ainsi appliquée en cas de consommation de produits stupéfiants ayant des effets de type cannabique ainsi qu'en cas de détention de produits stupéfiants ayant des effets de type cannabique en quantités minimales ne dépassant pas 10 grammes. Le montant de l'amende d'ordre a été fixé à CHF 100.-. Cette procédure n'était pas applicable aux vendeurs de produits stupéfiants, aux personnes mineures ou lorsque le contrevenant commettait simultanément une autre infraction, prévue par la LStup ou d'autres lois, non réprimée par une amende d'ordre.

Les cas de détentions de moins de 10 grammes, mais pour lesquels la police pouvait prouver que le produit était destiné à la vente, ne tombaient également pas sous le coup de la procédure d'amende d'ordre.

La jurisprudence du Tribunal fédéral précitée a rappelé que, contrairement à la consommation, la possession d'une quantité minimale de produits stupéfiants ayant des effets de type cannabique tombait sous le coup de l'article 19b LStup, soit qu'elle n'était pas punissable. Cet arrêt a donc remis en question la procédure appliquée dans le canton de Vaud et a nécessité l'élaboration de nouvelles directives d'application afin d'être conforme à cette jurisprudence.

Le 28 février 2018, une nouvelle DOPER n° 9 est entrée en vigueur, abrogeant la pratique susmentionnée. Il ressort de cette nouvelle directive que celui qui détient, possède ou acquiert, pour sa propre consommation, des stupéfiants ayant des effets de type cannabique (THC supérieur à 1%) ou qu'il s'agit de résine de cannabis (haschisch), indépendamment de la teneur en THC, en quantité minimale ne dépassant pas 10 grammes n'est pas punissable. Le séquestre de la marchandise découverte demeure. Si la personne s'oppose à la destruction de la marchandise, un rapport est adressé au Ministère public qui ouvrira une procédure indépendante de confiscation.

La jurisprudence faisant référence à la détention uniquement, la nouvelle directive ne modifie pas la pratique existante pour les cas de consommation flagrante de produits stupéfiants ayant des effets de type cannabique qui sont toujours sanctionnés par une amende d'ordre.

Question 2 : Quelles sont les directives suivies par la Police municipale pour sanctionner les consommateurs de cannabis ?

Jusqu'à présent, la Police municipale de Lausanne a appliqué in extenso l'ancienne procédure décrite dans la DOPER n° 9, soit la procédure d'amende d'ordre en cas de consommation ou possession d'une quantité inférieure à 10 grammes. Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle DOPER n° 9, datée du 28 février 2018, c'est celle-ci qui est appliquée.

Aussi, les personnes interpellées en train de consommer des stupéfiants ayant des effets de type cannabique sont sanctionnées par une amende d'ordre – la dénonciation ordinaire restant possible si le contrevenant s'oppose à l'amende d'ordre – alors que les détenteurs d'une quantité inférieure à 10 grammes ne sont plus poursuivis.

Question 3 : Dans le cas où à Lausanne, une détention minime de cannabis est sanctionnée par une amende d'ordre, la Municipalité, en accord avec le canton, compte-t-elle abandonner une telle pratique au vu de la décision récente du Tribunal fédéral sur ce sujet ?

Comme mentionné précédemment, la nouvelle DOPER n° 9 du 28 février 2018 est entièrement appliquée par la Police municipale de Lausanne et les cas de détention en quantités minimales ne sont plus dénoncés.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Madame l'interpellatrice et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 15 mars 2018.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
Grégoire Junod

Le secrétaire :
Simon Affolter

